

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA VENTE DE MUGUET SANS AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L. 442-6 et L.310.2,

Vu l'article L.446-1 du Code Pénal,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion de la journée du 1^{er} mai,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : VENTE DE MUGUET

La traditionnelle vente du muguet sur la voie publique et par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée durant la journée du 1^{er} mai 2023, sous réserve qu'il s'agisse exclusivement de muguet des bois.

Il doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : INTERDICTION ET INSTALLATION

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc.

La vente s'effectue sans installations fixes (tables, chaises, bancs) sur tout ou partie du domaine communal ou sans utilisation de poussettes, caddies ou tout autre véhicule.

Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des commerces de fleuristes (boutiques ou étals de marché).

Article 3 : VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la police municipale, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **26 AVR. 2023**

Signé numériquement
le 26/04/2023



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **26 AVR. 2023**
Affiché ou notifié le **26 AVR. 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois